L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, NO. 42 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN, 4 SEPTEMBRE.

NOUVELLES DE LA GUADELOUPE.—On nous écrit du Morne(Guadeloupe) à la date du 21 juillet écoulé:

"La récolte est presque terminée.

"Le Conseil général avait voté une prime de cent mille francs en faveur du propriétaire d'usine qui parviendrait à produire, avec le même poids de cannes, une augmentation de sucre assez considérable, fixé à 1 1/2 ou 2 0/0 au-dessus du rendement ordinaire.

"Mr Auguste Duchassaing, propriétaire, a averti dernièrement l'administration supérieure qu'il était en mesure de faire la preuve du rendement demandé. Une commission a été nommée et elle fonctionne depuis deux jours. Nous saurons donc bientôt si Mr Duchassaing a obtenu le *desideratum*.

—*L'Echo du Havre* publie en tête des colonnes de son dernier numéro l'avertissement suivant:

3e CORPS D'ARMÉE

"Le Havre, 10 août.

"Monsieur le directeur,

"Le journal l'*Echo du Havre*, que vous dirigez, a publié dans son numéro du 27 juillet, sous le titre: *Variétés. Jusqu'au réveil, ou l'Avenir de la France avec le "système clérical,"* un article présentant un caractère évident d'excitation à la haine et au mépris du clergé.

"En vertu des pouvoirs que me confère l'état de siége, j'ai l'honneur de vous informer que, si un article présentant le même caractère était publié par l'*Echo du Havre*, je me verrais dans l'obligation de suspendre ce journal ou de le supprimer, suivant le cas.

"Je vous invite à porter cet avertissement en tête du plus prochain numéro du journal l'*Echo du Havre*.

"Le colonel commandant d'armes,

"DUSAN."

—Marseille, 16 août, soir. Ce soir, le tribunal de police correctionnelle a condamné Emile Vilain (faux comte de Kergalec) à quatre ans d'emprisonnement et à fr. 2,500 d'amende pour usurpation de nom et de titres et pour trois faits d'escroquerie et tentative d'escroquerie. Le jugement ne mentionne pas les soupçons d'espionnage pour les Prussiens, en 1870; mais Mr Beer, substitut, a lu une pièce émanant d'un magistrat de Paris, pièce qui accuse le prétendu comte de Kergalec d'avoir été en relations avec l'armée ennemie de concert avec sa maîtresse.

Le substitut a vivement apostrophé Vilain, et a appelé sévère sur lui, magistrat, était enfant de la Lorraine, et qu'il ne pouvait pas pardonner le crime dont elle a été la victime.

L'accusé a répliqué avec véhémence, en disant que cette accusation était une calomnie infâme.

Le défenseur a invoqué des témoignages officiels en faveur du prétendu comte de Kergalec, qui a pris part à 27 combats devant Paris. Les amiraux de Saisset et La Roncière le Noury, dit-il, l'ont reçu à leur table.

Le ministère public a répliqué qu'il croyait savoir que ces honorables chefs sont maintenant édifiés pleinement sur le compte de l'accusé.

—Les funérailles de Michelet auront lieu, à Paris, le 31 août.

La veuve du grand écrivain est en pourparlers avec la Ville pour acquérir, dans le cimetière Montparnasse, le terrain qui touche à la tombe d'Edgard Quinet.

Les républicains veulent, paraît-il, profiter des funérailles de Michelet, pour organiser une vaste démonstration démocratique; il y aura des annonces dans les journaux; on convoquera toutes les sommités du parti; enfin, des discours à cet effet seront prononcés devant la foule assemblée.

—Le *Courrier de Ladakh* annonce la mort du grand lama de Lhassa, qui est le pape bouddhiste.

On sait que la religion bouddhiste croit que la forme humaine du lama de Lhassa disparaît au bout d'un certain temps, mais que son âme est éternelle et se transporte aussitôt dans un autre corps.

Le lama qui vient de mourir était un enfant né dans un des monastères de Ladakh. On ne sait pas encore quel sera son successeur; mais, conformément à une ancienne tradition, on consultera un oracle qui affectera de prendre une forme surnaturelle et déclarera quel est le nouveau corps dans lequel se trouve l'âme du pape bouddhiste.

—M. Gerdy est mort récemment en léguant à l'Académie une rente de 4,500 fr., destinée à subvenir à l'entretien de deux jeunes médecins qui se consacreront chaque année, sous la direction de la compagnie, à l'étude des eaux minérales, au point de vue de la thérapeutique et de l'analyse chimique. L'Académie vient d'être autorisée par décret à accepter le legs.

Le président a annoncé en conséquence, dans la dernière séance, qu'une commission spéciale sera nommée pour rédiger un programme du concours Gerdy, et afin que ce concours puisse s'ouvrir, au plus tard, vers la fin de l'année prochaine.

LES DERNIERS ORAGES EN FRANCE. — Les dégâts occasionnés dans les environs de Pontoise par l'ouragan de jeudi, dont nous avons déjà parlé, sont plus considérables qu'on ne l'avait cru tout d'abord.

La ville de Pontoise n'a pas été seule atteinte, les communes d'Auny, de Cergy, Vaureal, Jouy-le-Moutier, Saint-Ouen-l'Aumône, Pierreux, ont été complétement ravagées.

A Auny, situé à 500 mètres de Pontoise, tous les arbres sont dépouillés de leurs feuilles, tous les fruits ont été détruits dans les jardins; il ne reste pas un seul carreau aux fenêtres. Dans la ville de Pontoise on évalue le chiffre des pertes matérielles à 250,000 fr.

L'orage a étendu également ses ravages dans la Seine-Inférieure, dans la Somme et dans l'Aube jusque de Piepp, sur le plateau de Jouvai, les récoltes ont été saccagées, les gerbes de blé ont été dépiécées et dispersées.

Au nord-ouest d'Amiens, les communes de Fresne-Tilloloy Airaines, Bettencourt-Rivière, Hangest-sur-Somme, Bourdon, Yzeux et Bertangles, ont beaucoup souffert.

Les dommages ne peuvent encore être évalués, mais ils sont immenses.

Pour la commune de Fresne-Tilloloy seulement les pertes sont estimées à 88,000 fr.

Aux environs d'Abbeville, la fondre est tombée au faubourg Saint-Gillès, au milieu des champs, au lieu dit la Clavée de la Maie, et a mis le feu à une vingtaine de gerbes de blé.

L'*Aube* dit qu'aux environs de Montiéramey, une jeune fille de treize à quatorze ans, qui glanait dans les champs pendant cet orage, aurait été tuée par la foudre.

Les communes les plus éprouvées sont Maroye-en-Othe, Saint-Jean-de-Bonneval, Villery et Bouilly.

Le *Phare du littoral* signale de grands désastres à Nice et aux environs.

Toutes les plaines, y compris une partie du quartier de la Madeleine, ont été ravagées par l'ouragan du Magnan, qui a débordé en quelques heures.

L'ouragan a sévi avec une telle violence dans ces quartiers, que nombre de peupliers, de platanes et de pins ont été déracinés. Un gravier épais couvre les terrains submergés.

La récolte est entièrement perdue.

Nous recevons, dit un journal parisien, la dépêche suivante de Marseille:

"La police a opéré aujourd'hui, en vertu d'une délégation du juge d'instruction, des perquisitions chez une vingtaine de personnes membres du comité central, inculpées d'affiliation à des sociétés secrètes.

"Les détails manquent encore."

—Nous parlons récemment d'Anderson. Savez-vous de quelle façon il résuma un jour ses impressions sur Paris?

—Ce qui m'a le plus frappé, dit-il à quelqu'un qui lui demandait ce qu'il avait surtout remarqué dans la grande ville, c'est que les gens d'esprit se traitent réciproquement d'imbéciles.

ÉDITION HEBDOMADAIRE DE L'*ABEILLE*

Nous publions régulièrement, le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières, — littéraires, politiques et autres, — qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours, ou qui désirent tenir leurs amis ou correspondants européens au courant des affaires de la Louisiane. Nous la vendons sous bande dans nos bureaux à raison de 10 cts. le numéro.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc le faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux Etats-Unis. Une circulaire à ce sujet va être adressée à tous les fonctionnaires de la douane dès qu'elle sera approuvée. Voici les règlements en question:

Département du Trésor,
Washington, 18 août 1875.

Conformément aux clauses de l'article 2,790 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux Etats-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres et les instruments relatifs à leur profession, les outils employés dans leur métier, et faire le serment prescrit par la dit article. La déclaration demandée pourra se contenir qu'une description sommaire des "objets de toilette," des livres et instruments, etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation, de la profession ou du métier, pour lesquels ces livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant des droits à payer, s'il s'en trouve, dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles 2 et 10 de la loi du 22 juin 1874 devra y être annexé. Cette déclaration spécifiera chaque article, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce, son quantité, en donnera la quantité exacte de façon qu'on puisse la vérifier promptement, et le "prix actuel ou la valeur sur le marché étranger" de ayra être inscrit dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles.

Le taux et le montant des droits à payer seront portés dans les colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce qu'une déclaration des bagages soit fait par chaque passager de cabine et enregistrée à la douane. Cette déclaration sera examinée dans les bureaux de l'inspecteur et contrôlée au moyen de la liste des passagers des steamers avant d'être enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui aura examiné les bagages sera responsable de la dite déclaration.

Dans aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsqu'elle aura été enregistrée.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour ces déclarations de bagages, et ils ont l'ordre de donner aux passagers toutes les facilités désirables pour se procurer les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but, un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'inspecteur aux steamers partant des Etats-Unis pour l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. Les officiers de ces steamers sont priés, en conséquence, de venir en aide au département pour faire exécuter la loi en remettant pendant la traversée à chaque passager un ou plusieurs de ces imprimés, selon que cela sera nécessaire, afin que les voyageurs aient amplement le temps de faire la déclaration requise, avant l'arrivée du navire au port.

Comme il est important que toutes les prescriptions relatives au paiement des droits sur les articles importés soient exécutés, recommandation est faite aux employés de la douane de se conformer strictement et immédiatement aux règlements mentionnés plus haut.

(Signé) C. F. BURNAM,
Secrétaire du Trésor par intérim.

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Voici le texte complet de la Constitution républicaine que l'Assemblée a votée définitivement, le 25 février 1875, par 425 contre 254:

LOI D'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées: la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le président de la république est élu à la pluralité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans; il est rééligible.

Art. 3. Le président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du président de la République doit être contre-signé par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances, le président de la république nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1873 ne peuvent être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par le Sénat.

Art. 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la république n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou par toutes autres causes, les deux Chambres procèdent immédiatement à la nomination du président de la république. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément soit sur la demande du président de la république, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la république.

Art. 9. Le siége du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

II

LOI SUR LE SÉNAT.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres:

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

L'arrondissement de Belfort, les départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français; âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collége réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé:

1o Des députés;
2o Des conseillers généraux;
3o Des conseillers d'arrondissement;
4o Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un nombre égal de sénateurs; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. Le Sénat s'accroîtra concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour où l'Assemblée nationale se séparera.

LA LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LES POUVOIRS PUBLICS.

Le *Journal officiel* promulgue la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics, telle que l'assemblée l'a adoptée. Nous croyons devoir en reproduire les dispositions:

Art. 1er.—Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 2.—Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3.—Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ses pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4.—Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice; et dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5.—Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public le même jour.

Art. 6.—Le président de la République communique avec les Chambres par des Messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Art. 4.—Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 5.—Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres.

Nulle cession, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9.—Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10.—Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11.—Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 13.—Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat doit être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 15.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Délibéré, en séances publiques, à Versailles, les 22 juin, 7 et 16 juillet 1875.

Le président,
Signé: duc d'AUDIFFRET-PASQUIER.
Les secrétaires,
Signé: Félix Voisin, E. Duchatel, E. Lamy, Louis de Ségur, vicomte Blin de Bourdon.

Le président de la République promulgue la présente loi,

Maréchal MAC MAHON,
duc de MAGENTA.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
BUFFET.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE
DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire.

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE EXPRESS D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou prêté son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE DU PARTI DÉMOCRATE CONSERVATEUR DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

Nouvelle-Orléans, 20 août 1875.

Les résolutions suivantes ont été adoptées par le comité et la publication en a été ordonnée:

1. Résolu, que le comité juge inopportun de convoquer une convention, rien n'étant survenu pour rendre cette convocation nécessaire.

2. Résolu, que ce comité, quand le moment sera venu, convoquera une Convention DÉMOCRATIQUE d'ÉTAT pour désigner les candidats et pour donner à tous les éléments opposés au radicalisme l'occasion de se joindre au parti national démocratique dans la campagne électorale de 1876.

3. Résolu, que les démocrates et les conservateurs dans tout l'ÉTAT, sont invités à s'assembler dans leurs paroisses et districts représentants respectifs dans le but de donner pour instructions à leurs représentants, dans l'Assemblée générale, de ne voter aucun subsides ou allocations pour le soutien du gouvernement Kellogg jusqu'à ce que les lois démocratiques et d'élection injustes et organiquement frauduleuses actuellement en vigueur aient été rappelées.

ROBERT H. MARR,
Président du comité central d'État.
OSCAR ARROYO, Secrétaire.

Maison établie en 1855.

Dépôts des Moulins à coton Eagle
—ET—
Machines de toute sorte.

W. L. CUSHING.

NO. 61 DE LA RUE ST-CHARLES,
Coin Union.

Le plus grand et le meilleur assortiment de Moulins de toute sorte qui jamais ait été trouvé réunis pour livraison immédiate au Dépôt de Machines de W. L. CUSHING, au No 61 de la rue St-Charles, coin Union. Comme le Cushing est l'agent des plus grands et des plus recommandables fabricants de ce pays, toutes les Machines qui sont en ses magasins sont entièrement garanties sans tous les rapports, l'attention spéciale des Planteurs est appelée sur ce fait que le meilleur MOULIN A COTON qui existe et les meilleurs APPAREILS A SUCRE, les meilleures CHAUDIÈRES A SUCRE et les meilleures MACHINES A VAPEUR sont vendus par CUSHING. Son assortiment de ARBRES DE COUCHE, POULIES, COUSSINETS et BANCS DE MARTINET est le plus grand qu'on puisse trouver aux Etats-Unis.

Les Marchands de la Campagne qui voudront agir comme il faut en achetant feront bien de consulter les intérêts de leurs propres intérêts.

MOULIN A COTON "EAGLE" PERFECTIONNÉ.

La grande popularité des Moulins à Coton de l'Aigle est bien méritée, car ils sont les plus forts et les mieux construits de tous les Moulins à Coton connus. Ces Moulins tournent plus légèrement que tous les autres, ce qui est un grand avantage pour les mules qui ne servent de plus à rien à tourner. Tous les nombreux Plant qui ont fait usage du Moulin de l'Aigle, sont tous unanimes à lui recommander à tous les planteurs qui ont à faire leur choix, le moulin le plus fin, le plus élevé, parce qu'il produit un échantillon plus fin et meilleur qu'aucun autre Moulin à Coton.

Plus de 17,000 de ces Moulins célèbres ont déjà été vendus par le soussigné, qui en est l'agent depuis 21 ans; et pendant cette longue période jamais un seul Moulin n'a été retourné ou renvoyé, malgré le nombre immense qui en a été vendu.

Les Hérissons des Moulins à Coton de l'Aigle ont 12 pouces de diamètre, par conséquent 2 ou 3 pouces de plus que ceux de presque tous les autres moulins à coton; en sorte qu'un Hérisson de l'Aigle de 40 scies, par exemple, a un plus grand nombre de dents qu'un moulin de 50 scies des autres marques dont les scies n'ont que 10 et même 9 pouces de diamètre, ce qui constitue un avantage immense quand il s'agit d'un plus grand moulin.

Les planteurs qui achètent un moulin vacant, ou une réputation établie, peuvent acheter un Moulin à Coton de l'Aigle, avec la certitude de ne pas faire un canal incertain, et ils auront un Moulin qui a été recommandé par ses plus anciens et les meilleurs planteurs du pays comme étant le meilleur Moulin à coton en usage. Le soussigné en tient constamment un grand stock dans ses magasins de la Nouvelle-Orléans, toujours prêtes à être expédiées sur demande.

Les planteurs devront avoir soin d'indiquer s'ils veulent un Moulin avec la Grande Bande à main droite ou à main gauche.

La Medaille d'or qui a été reçu le grand prix à St-Louis et qui a rapporté tant de milliers de dollars à un grand nombre de Faires d'Etat vaut été égrenées dans un Moulin à Coton de l'Aigle.

PRIX:

Les prix ont été réduits à seulement 4 1/2 cents la scie.

Tous ordres doivent être adressés à:

W. L. CUSHING,
No 61, rue St-Charles, Nlle-Orléans.

NOUS VENDONS LES MEILLEURES PRESSES A COTON.

PRIX:

LES PRESSES-A VIS ROTATIVES, BROOKS,

ont été vendues pendant les cinq dernières années, et on donne un satisfaction parfaite, ce qui ne peut avec aucune autre presse.

PRESSE PATENTÉE DE HART, A VIS, DE NEWELL PERFECTIONNÉE.

Cette presse est une grande amélioration sur la Presse à vis de Newell; elle fonctionne plus vite que toute autre presse, et n'a pas d'égale comme presse à force animale.

Les planteurs disent que d'une bonne presse à coton, soit presse à main, soit presse à force animale, soit à vapeur, trouveront les presses ci-dessus les meilleures qui aient été de prix très bas. A vendre aussi la vis-lie et recommandée à la Presse à vis de Newell, de toutes grandeurs, telle qu'elle a été perfectionnée par Stedman & Co.

A vendre à l'EAGLE COTTON GIN DEPOT.
No 61, rue St Charles, Nlle-Orléans.

MOULINS A SUCRE
VICTOR
—ET—
Evaporateurs de
COOK.

Un grand assortiment de toutes grandeurs de moulins à sucre VICTOR et d'évaporateurs de COOK; ainsi que des moulins à sucre de NILES, et des CHAUDIÈRES à sucre en fer du Tennessee.

A vendre par
W. L. CUSHING,
No 61, rue St-Charles, Nlle-Orléans.

Ces chaudières à sucre sont faites avec le meilleur fer du Tennessee et ont donné la plus entière satisfaction. Les prix en sont plus bas que ceux des chaudières à sucre de toute autre fabrique. Tous les grandeurs à vendre par

W. L. CUSHING,
No 61 de la rue St-Charles.

"La Reine du Sud"
Moulins à Mais
—ET—
FARINE
DE
STRAUB

Ces moulins célèbres sont bien supérieurs à tous les autres et sont vendus à une année garantie par

W. L. CUSHING,
No 61, rue St-Charles.

Machine à vapeur, portative, de AMES, plus de deux mille en usage.

Par la satisfaction constante que ces machines à vapeur donnent généralement, nous avons la satisfaction d'avoir atteint notre but,
DE DONNER LA MEILLEURE, LA PLUS FORTE ET LA PLUS PARFAITE MACHINE A VAPEUR QUI SOIT SUR LE MARCHÉ AMÉRICAIN.

Nous avons reçu et recevons constamment les témoignages les plus flatteurs de leur utilité, en considération de leur force, de leur simplicité et de l'excellente main d'œuvre de leur construction et nous défions les autres fabricants de construire une machine à vapeur supérieure à la nôtre.

Toutes ces machines sont faites sur piedestal indépendant, en sorte qu'elles peuvent être placées comme machine stationnaire si cela convient mieux.

Je vends
La Machine à coudre
FLORENCE;

dont je suis le seul agent pour le Sud à une réduction immense sur les anciens prix.

W. L. CUSHING.
61 rue St-Charles

LOTERIE.

OCCASION RARE.

—LA—

VENTE

—DE LA—

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE LA LOUISIANE

—PERA—

Le SAMEDI,

25 Décembre 1875,

STOCK

UN GRAND TIRAGE EN OR.

Excellents Marchés

Gros lot - $100,000!

Un lot à chaque six billets!

3580 LOTS,

CHEZ

Jos. B. Hubbard

Le tout s'élevant à plus de

MARCHAND

UN DEMI-MILLION EN OR!

DE

MEUBLES

Le tirage commencera positivement le samedi, 25 décembre 1875, à 10 heures du matin, à l'un des plus grands théâtres de la ville. Il sera accompagné d'un

Grand Concert Promenade

Au No 122, rue des Remparts.

pour lequel les premiers artistes du pays ont été engagés et auquel chaque détenteur d'un BILLET COUPON aura droit d'ASSISTER GRATIS

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

20,000 BILLETS A $50.

LISTE DES LOTS:

Un gros lot	$100,000
1 lot	50,000
1 lot	20,000
1 lot	10,000
2 lots de $5000	10,000
4 lots de $2500	10,000
20 lots de $1000	20,000
50 lots de $500	25,000
1200 lots de $100	120,000
2000 lots de $50	100,000

LOTS D'APPROXIMATION:

100 lots d'approximation de $200	20,000
100 lots d'approximation de $100	10,000
100 lots d'approximation de $75	7,500
TOTAL:	
3580 lots (en or) s'élevant à	$502,500

PRIX DES BILLETS:

Billet entier	50 00
Demi-billet	25 00
Dixième de billet	5 00
Vingtième de billet	2 50

En vente à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE LA LOUISIANE.

S'adresser Lock Box 692, au bureau de Poste de la Nlle-Orléans.

ON PEUT PAYER EN MANDATS SUR LA POSTE, POUR LETTRES ENREGISTRÉES, EN MANDATS DE COMMERCE OU EN ENVOYANT L'ARGENT PAR L'EXPRESS.

Remarquez et souvenez-vous

Qu'au grand tirage en or,

Du 25 décembre 1875,

TOUS LES BILLETS

—SONT—

Vendus pour des greenbacks

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés en Or.

On demande des agents pour tous les Etats, tous les comtés, toutes les villes et tous les villages de l'Union.

On exigera d'excellentes recommandations qui doivent invariablement accompagner les demandes d'emploi

—ADRESSÉES A LA—

Compagnie de Loterie de la Louisiane

Nouvelle-Orléans.
Lne.

Toutes vos lettres auxquelles on ne répondra pas seront considérées comme équivalant à un refus.

15mai—

Avez-vous besoin d'argent?

ADRESSEZ-VOUS à l'encaisseur Dauphine et St-Louis. On y achète toutes sortes d'objets de seconde main, tels que meubles, vêtements d'hommes et de femmes,